

## Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance Appel à projets au titre du F.I.P.D 2016 du département du Val D'Oise

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a consacré la responsabilité centrale des maires en matière de prévention de la délinquance et a créé un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (F.I.P.D) destiné à favoriser le développement des politiques locales.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, qui a été déclinée au niveau local via le Plan Départemental de Prévention de la Délinquance, devra porter sur des actions de prévention de la délinquance s'inscrivant autour des **trois axes prioritaires** suivants :

- **Priorité 1** : Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance
- **Priorité 2** : Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes
- **Priorité 3** : Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique

Vous pouvez trouver des informations complémentaires sur le site CIPD :

<http://www.interieur.gouv.fr/SGCIPD/FIPD>

**Les actions de prévention de la radicalisation feront l'objet d'un appel à projet distinct.**

### **I. Les Modalités Générales du F.I.P.D 2016 :**

#### a) Les Bénéficiaires :

Le F.I.P.D est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et aux associations. Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du F.I.P.D.

Les services de l'État, à titre tout à fait exceptionnel, peuvent être bénéficiaires du F.I.P.D mais sous forme de prestations de services et non de subventions.

#### b) Territoires prioritaires :

Comme en 2015, les orientations d'emploi du fonds 2016 s'appuient également sur une géographie prioritaire. Ainsi, les actions de prévention de la délinquance conduites dans les quartiers de la politique de la ville et en Zone de Sécurité Prioritaire seront privilégiées.

En dehors des territoires prioritaires, le droit au F.I.P.D sera conditionné à la situation de la délinquance des territoires concernés et tiendra compte de l'existence d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou d'une Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

c) La production du dossier :

Afin d'assurer le plus clairement possible la portée attendue de chaque action, les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives), ainsi que les modalités d'évaluation devront être particulièrement détaillées.

En outre, dans le cadre du renouvellement d'une action, vous veillerez à adresser préalablement à mes services un bilan de l'action portée au titre de l'année précédente et de l'utilisation des crédits qui auront été utilisés dans ce cadre.

**Aucun financement ne pourra être reconduit en 2016 pour une action déposée en l'absence de transmission du bilan 2015 de cette action.**

d) Les plafonds de subventions :

Le taux de subvention applicable au financement des projets hors vidéo protection ne peut dépasser 80 % du coût dans la limite d'au moins 50 % de cofinancement car le F.I.P.D n'a pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action.

Les interventions du F.I.P.D s'entendent comme des appuis au lancement de projets et non comme les moyens d'un financement permanent.

e) Hiérarchisation des demandes multiples :

Dans le cas où plusieurs dossiers de demande de subventions seraient déposés par une même entité, ces dossiers devront faire l'objet d'un classement par ordre de priorité à titre indicatif et veilleront à montrer la mise en cohérence des différentes actions.

f) Versement des subventions :

Pour l'année 2016, le versement des subventions allouées interviendra de la manière suivante :

- Les subventions inférieures à 5 000 € feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- Les subventions comprises entre 5 000 € et 23 000 € feront l'objet de deux versements : le premier à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification et le second à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- Les subventions supérieures à 23 000 € feront l'objet de trois versements : un premier versement de 65 % de la subvention dès notification, un deuxième à hauteur de 25 %, dès réception des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial, puis un troisième, à hauteur du solde de 10 %, dès présentation des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

## II. Calendrier :

- **Date limite de dépôt des dossiers F.I.P.D en préfecture : 18 mars 2016**
- Notification et mise en paiement des subventions : juin 2016

Le préfet

  
Yannick BLANC